

**SUBVENTION AUX ÉDITEURS POUR LA PROMOTION  
DES AUTEURS ET DES PUBLICATIONS**

**OBJET**

La subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications a pour objet d'accompagner les éditeurs indépendants dans le développement de leur activité par le soutien à des actions de promotion de leurs publications et de leurs auteurs, notamment lorsque leur notoriété n'est pas encore établie.

**ELIGIBILITE**

*Demandeurs*

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition est l'activité principale et figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique, à l'exception des entreprises en nom personnel ;
- exercer son activité d'édition en toute indépendance (choix des auteurs à publier, programmation, ligne éditoriale, relations avec la diffusion, etc.) ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins trois ans d'activité (*i.e.* deux exercices comptables complets) ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an ;
- réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires par la vente de livres en librairie ;
- réaliser son chiffre d'affaires majoritairement par la production d'ouvrages relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL (cf. ci-dessous) ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- ne pas pratiquer l'édition à compte d'auteur ou en autoédition ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

*Projets*

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de promotion des auteurs et des publications. Sont concernés les types de projets suivants :
  - o organisation ou participation à une manifestation interprofessionnelle destinée à promouvoir le catalogue du demandeur (à l'exception des manifestations littéraires soutenues par le CNL) ;

- organisation ou participation à une tournée d'auteurs ou à une manifestation associant le secteur de la librairie indépendante ;
- tout autre projet destiné à promouvoir les publications et les auteurs publiés par le demandeur ou à mutualiser les actions de plusieurs éditeurs autour d'un projet commun de promotion ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en comité ;
- relever majoritairement des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
  - pratiques, guides et cartes ;
  - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
  - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
  - technique et professionnel, y compris juridique ;
  - art contemporain ;
  - livres de jeux, jeux de rôle ;
  - entretiens de type journalistique ;
  - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
  - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
  - recueils de sources et documents non commentés ;
  - livrets d'opéra et partitions de musique ;
  - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
  - ouvrages ésotériques.

Les projets de création ou de refonte de site internet ne sont pas éligibles à un soutien par le biais de la subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications.

Chaque demandeur peut au plus soumettre deux demandes de subvention par an pour la promotion des auteurs et des publications.

## **CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS**

### *Constitution des dossiers*

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

### *Dates de dépôt des dossiers*

Le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

## **PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS**

### *Procédure d'examen des dossiers*

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

### *Critères d'examen*

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- motivations et objectifs défendus ;
- qualité du projet ;
- capacité du projet à valoriser les auteurs et/ou les publications sélectionnés ;
- intérêt culturel du projet de valorisation ;
- intérêt du projet au regard de la situation de la maison d'édition ;
- adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs fixés ;
- chiffre d'affaires annuel du demandeur ;
- aides publiques déjà obtenues.

### *Montant susceptible d'être accordé*

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais d'achat de fournitures liées au projet ;
- les coûts des prestations liées au projet (transport, hébergement, repas, etc.), à l'exclusion des dépenses de publicité et d'achat d'espaces de presse.

La rémunération d'un collaborateur permanent en charge des actions promotionnelles, les frais de location de stands et les frais d'impression et/ou d'envoi d'un catalogue et/ou d'ouvrages dit de « service de presse » ne sont pas des coûts éligibles.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 50% au plus.

Le montant minimal de la subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications est de 500 €.

Le montant maximal de la subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications est de 30 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

## **ATTRIBUTION DES AIDES**

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

## **DUREE VALIDITE DE L'AIDE**

### *Durée de validité de l'aide*

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

### *Prorogation de la validité de l'aide*

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

## **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention est versée en deux fois :

- 50% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 50% du montant de la subvention est versé après la réalisation du projet.

## **OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE**

Il appartient à l'éditeur de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL un compte-rendu d'exécution du projet et un état récapitulatif des dépenses réalisées relatives aux coûts du projet retenus. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la subvention n'est pas versé.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur aux coûts retenus dans la décision ou, le cas échéant, dans la convention signée avec le bénéficiaire, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le premier versement doit être remboursé et le solde de la subvention n'est pas

versé.